



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2022-092

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2022

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

70-2022-08-22-00003 - Arrêté n° 305 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet d'avocat à VESOUL. (6 pages) Page 3

70-2022-08-19-00003 - Arrêté n° 306 accordant une dérogation complémentaire en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones U, 1AUX, 2AUX à urbaniser et de réduire des zones agricole, naturelle et forestière en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Port-sur-Saône. (4 pages) Page 10

DRAC Bourgogne-Franche-Comté /

70-2022-07-22-00014 - Décision préfectorale portant attribution du label ACR à la base de kayak à PESMES (2 pages) Page 15

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2022-08-23-00002 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 26 août 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 29 août 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (3 pages) Page 18

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

70-2022-08-22-00001 - portant réactualisation des statuts de la communauté de communes du Pays de Villersexel (6 pages) Page 22

DDT de Haute-Saône

70-2022-08-22-00003

Arrêté n° 305 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet d'avocat à VESOUL.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 305

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014
dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet d'avocat à VESOUL

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 1er juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT n°234/2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par Mme LiSE LACHAT, représentant le cabinet d'avocat afin d'être autorisée à ne pas installer une rampe fixe pour impossibilité technique liée au manque d'espace sous le porche ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 26 juillet 2022 joint au présent arrêté ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24, boulevard des Alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que pour rendre accessible l'établissement il faudrait créer une rampe fixe de 10 m ;

Considérant l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe par manque d'espace sous le porche.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de VESOUL.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr sur l'ensemble du territoire français.

Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **22 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires
La directrice adjointe


Séverine ARTERO

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :
Marie-Jose MAIROT

Sous Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 26 juillet 2022

Tél. : +33 363379274
Fax : +33 363379202
marie-jose.mairot@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 070 550 22 C 0011

N° urbanisme :

Commune : VESOUL

Demandeur : LISE LACHAT AVOCAT représenté(e) par Mme LACHAT LISE

Adresse du demandeur : 7 PLACE DE L'EGLISE 70000 VESOUL

Nom établissement : CABIET MAITRE LISE LACHAT

Adresse des travaux : 3 PLACE DU GRAND PUIITS 70000 VESOUL

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Le projet prévoit le réaménagement intérieur et un rafraîchissement d'un local occupé par des avocats en respectant la réglementation accessibilité.

L'établissement sera composé d'un hall d'accueil et d'attente, d'un bureau d'accueil, d'un espace signature et des locaux pour le personnel.

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Une demande de dérogation est demandée pour impossibilité technique de rendre accessible l'établissement car celui-ci est desservi par trois marches soit 47 cm de dénivelé. Il y a impossibilité technique de réaliser une rampe liée au manque d'espace sous le porche d'entrée pour disposer d'une rampe conforme celle-ci devrait mesurer 10 m .

Membres permanents de la commission présents :

M CHAUDOT Olivier, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)

Mme GARNIER Marie-Madeleine, Représentant d'association de personnes handicapées

M PAGES Alexandre , Représentant d'association de personnes handicapées

Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M PERNIM Fabrice, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés ayant transmis un avis écrit :

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

M FLENET Bernard, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme GAMBACHE Virginie, Représentant d'association de personnes handicapées

L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

LE MAIRE , Représentant de la commune

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

- sur la dérogation : Favorable

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation.

A VESOUL, le mardi 26 juillet 2022

Pour le Préfet



Olivier CHAUDOT

DDT de Haute-Saône

70-2022-08-19-00003

Arrêté n° 306 accordant une dérogation complémentaire en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones U, 1AUX, 2AUX à urbaniser et de réduire des zones agricole, naturelle et forestière en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Port-sur-Saône.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté N° 306

Accordant une dérogation complémentaire en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones U, 1AUX, 2AUX à urbaniser et de réduire des zones agricole, naturelle et forestière en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Port-sur-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles L 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Secrétaire Général,

VU la délibération du conseil municipal de Port-sur-Saône du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la dérogation à l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme accordée le 06 Mai 2021 suite à l'arrêt du PLU de Port-sur-Saône;

VU la demande de dérogation complémentaire sollicitée par la commune de Port-sur-Saône suite à des remarques faites à l'enquête publique le 11 mai 2022 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers assorti de réserves du 28 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays Vesoul-Val de Saône porteur du Schéma de cohérence territorial du 04 Août 2022 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

Considérant que la commune de Port-sur-Saône n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territorial applicable ;

Considérant que, en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être élaboré en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que des zones naturelles, agricoles et forestières;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : ddt@haute-saone.gouv.fr Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Considérant que, en application de l'article L. 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune de Port-sur-Saône a bénéficié d'une dérogation le 6 mai 2021, que suite à des demandes formulées dans le cadre de l'enquête publique, de nouvelles zones à urbaniser ont été identifiées, et que par conséquent la commune sollicite une nouvelle dérogation au principe d'urbanisation limitée pour ouvrir à l'urbanisation des zones U, 1AUX et 2AUX du PLU;

Considérant que cette dérogation concerne trois secteurs identifiés :

- secteur 1 : extension d'une zone UB sur une zone N
- secteur 2 : ouverture d'une zone A en zone UB
- secteur 3 : modification des limites des zones 1AUX et 2AUX de la zone d'activités « La pépinière »

Considérant que la CDPENAF est favorable à la demande portant sur le secteur 1, sous réserve de limiter l'extension de la zone UB demandée, dans la continuité de la parcelle située au Sud, tel qu'indiqué sur le plan annexé ;

Considérant que pour le secteur 2, la CDPENAF est défavorable à l'ouverture d'une zone A en zone UB, pour la création de deux logements, lesquels seraient excédentaires par rapport aux besoins identifiés de la commune. Par ailleurs, le zonage actuel n'empêche pas l'évolution de l'habitation existante (extension, annexe) ;

Considérant que la CDPENAF est favorable à la demande portant sur le secteur 3, sous réserve de classer la bande traversée par la ligne haute tension zonée N dans le PLU arrêté en A, afin de permettre l'accueil d'un éventuel projet agricole et de reclasser la zone 2AUX en 1AUX en raison des réseaux disponibles en bordure de parcelle ;

Considérant que par conséquent l'urbanisation envisagée pour les secteurs 1 et 3 ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation complémentaire sollicitée par la commune de Port-sur-Saône au titre de l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs 1 et 3 et irrecevable pour le secteur 2 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Port-sur-Saône est autorisée à procéder aux modifications demandées suite à l'enquête publique de son PLU pour ouvrir à l'urbanisation le secteur 3 de la zone d'activités de « la Pépinière » selon les préconisations de la CDPENAF listées dans les Considérants ci-dessus, et partiellement le secteur 1, selon le schéma en annexe.

Article 2 :

La commune de Port-sur-Saône n'est pas autorisée à procéder aux modifications demandées suite à l'enquête publique de son PLU pour ouvrir à l'urbanisation le secteur 2.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 19 AOUT 2022

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

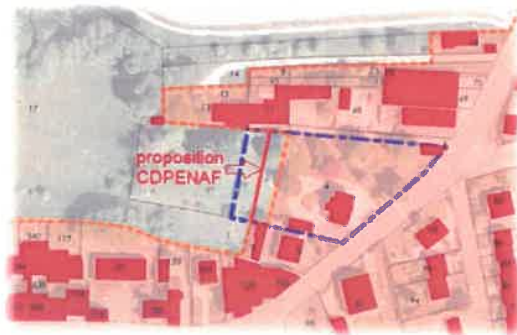


Michel ROBQUIN



**Annexe à l'arrêté accordant une dérogation complémentaire
en application de l'article L142-4 du Code de l'urbanisme
dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Port-sur-Saône**

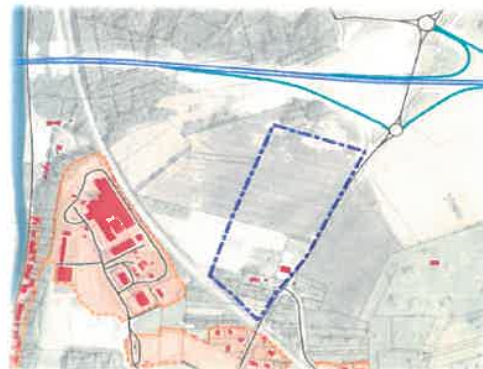
Secteur 1 : accord partiel



Secteur 2 : refus



Secteur 3 : accord



DRAC Bourgogne-Franche-Comté

70-2022-07-22-00014

Décision préfectorale portant attribution du
label ACR à la la base de kayak à PESMES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Pôle patrimoines et architecture – Architecture et espaces protégés

Affaire suivie par : Stéphane AUBERTIN

Tél : 03 81 65 72 40

Mél : stephane.aubertin@culture.gouv.fr

N/Réf. : SA/EC/2022/185

Décision N° *PAG 22-429*

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »

à la base de kayak

6 Chemin du Pasquier 70140 Pesmes (Haute-Saône)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 16 décembre 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la base de kayak conçue par Bernard QUIROT, située 6 Chemin du Pasquier 70140 Pesmes (Haute-Saône) et appartenant à la communauté de communes du Val de Gray

Le bien labellisé est situé sur la parcelle AD 377, figurant au cadastre daté de 2022 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. La base de kayak ayant été achevée en 1988, le label expirera en 2088.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

La base de kayak (Haute-Saône) présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard :

- de la singularité de l'œuvre ;
- de la valeur manifeste de l'œuvre ;
- de l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la communauté de communes du Val de Gray, propriétaire du bien. Une copie est adressée à Ingénierie 70, service instructeur compétent pour délivrer des autorisations d'urbanisme, au maire de la commune de Pesmes, compétent pour signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 70 ainsi qu'au préfet du département de la Haute-Saône.

Les ayants-droits connus sont informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 21 JUIL. 2022

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté



Fabien SUDRY

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-08-23-00002

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 26 août 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 29 août 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 26 août 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 29 août 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 26 août 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 29 août 2022 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques actuelles de fortes chaleurs, l'état de sécheresse de la végétation, l'impact des conditions climatiques sur le danger d'éclosion et de propagation de feux pour la végétation, et, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels ;

CONSIDÉRANT que le département a été placé au niveau 4 « crise » concernant les restrictions d'usage de l'eau ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 26 août 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 29 août 2022 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 26 août 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 29 août 2022 inclus à 06 h 00**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous. ⁽¹⁾

Article 6 : La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **23 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Michel ROBQUIN

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-08-22-00001

portant réactualisation des statuts de la
communauté de communes du Pays de
Villersexel



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°

portant réactualisation des statuts de la communauté de communes du Pays de Villersexel

Le préfet de la Haute-Saône

Le préfet du Doubs

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17, L.5214-16 et suivants ;
- VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud QUINIOU, sous-préfet de Lure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Villersexel ;
- VU la délibération du 12 avril 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Villersexel ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet de Lure ;

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Villersexel sont ainsi rédigés :

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- ◆ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- ◆ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion des **zones d'activité** industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; **politique locale du commerce** et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; **promotion du tourisme**, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ◆ Création, aménagement, entretien et gestion des **aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1 à 3 du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- ◆ **Collecte et traitement des déchets des ménages** et déchets assimilés.
- ◆ **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L.221-7 du Code de l'environnement.

COMPETENCES SUPPLÉMENTAIRES soumises à intérêt communautaire

- ◆ Politique du logement et cadre de vie.
- ◆ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipement de **l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire** d'intérêt communautaire.
- ◆ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
- ◆ Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

- ◆ Service enfance/jeunesse
Accueil de la petite enfance : création et fonctionnement des établissements multi-accueil ;
Animation de l'accueil périscolaire, extrascolaire et vacances après mise à disposition gratuite des locaux par les communes ;
Création et fonctionnement d'un relais petite enfance (RPE).
- ◆ Services aux communes

Prestations de services payantes pour la réalisation de travaux ponctuels par les services techniques intercommunaux, à la demande des communes membres, dans tous les domaines ;

Prestations de services payantes pour la réalisation de travaux ponctuels par les services techniques intercommunaux, à la demande d'établissements publics ou collectivités diverses, dans les conditions définies par convention ;

Rénovation et entretien du Petit Patrimoine Rural Non Classé (PPRNC) ;

Prêt à titre onéreux de matériel (tente de réception et barrières de rue) aux établissements, publics ou collectivités diverses et aux associations établies sur le territoire intercommunal ;

Prise en charge des contributions au budget des SDIS.

◆ **Développement du très haut débit**

L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit de dimension départementale, sans interférer dans la mise en œuvre des réseaux de communications électroniques établis par ses membres pour leurs besoins propres (sauf à leur demande expresse) ;

La réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective à terme de couverture THD ;

L'établissement, par réalisation, acquisition ou location, sur le territoire du département de la Haute-Saône et les espaces riverains, d'infrastructures et réseaux de téléphonie mobile permettant l'accès des utilisateurs aux technologies Internet ;

L'acquisition des droits d'usage nécessaires auprès des autorités compétentes ;

La gestion, l'exploitation et la maintenance des infrastructures et des réseaux ;

L'organisation et la mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ses infrastructures et réseaux ;

L'activité « opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;

L'offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;

La commercialisation des infrastructures et des réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;

Toute réalisation d'études intéressant son objet .

◆ **Culture et loisirs**

Actions d'éveil en milieu scolaire et extrascolaire sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Villersexel en partenariat avec Culture 70, l'École Départementale de Musique (EDM) et l'inspection académique ;

Actions à destination de tout public pour l'amélioration de l'accès aux activités numériques par le biais d'un espace public numérique au sein de la médiathèque et par les ateliers itinérants ;

Création et gestion d'un site internet présentant la communauté de communes du Pays de Villersexel ;

Création et aménagement d'une infrastructure intercommunale de loisirs (zone de loisirs).

◆ **Emploi et Insertion**

Définition d'une politique de l'emploi des jeunes par l'adhésion à la Mission Locale d'Héricourt-Villersexel et Association de Développement du Canton d'Héricourt (ADCH) pour le dispositif des clauses d'insertion dans les marchés publics.

◆ **Protection et mise en valeur de l'environnement** soumise à intérêt communautaire

Opérations de sensibilisation au développement durable ;

Réhabilitation des anciennes décharges fermées par arrêté municipal ;

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : au bénéfice des logements du territoire et des communes ne disposant pas d'un assainissement collectif au sens de la réglementation en vigueur.

Le service de l'assainissement non collectif comprend les missions suivantes :

le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire intercommunal ;

le contrôle de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves ;

la réhabilitation des installations existantes sous maîtrise d'ouvrage privée dans le cadre des coopérations d'ensemble de mise en conformité pilotées par la communauté de communes du Pays de Villersexel.

- Fermeture et résorption des décharges brutes et sauvages ;

- Réhabilitation des anciennes décharges fermées par arrêté municipal ;

- Opérations de sensibilisation au développement durable ;

- Sensibilisation au tri sélectif et démarche zéro déchets et zéro gaspillage en direction des restaurations collectives ;

- Mise en valeur touristique du territoire communautaire ;

- Par la création et l'entretien des sentiers cyclo et de randonnées suivants inscrits ou ayant vocation à être inscrits au PDIPR (Plan départemental) : Sentier de la Voie du Sel et du Charbon, Sentier de la Mirabelle, sentier du Tacot, Sentier de la Seigneurie des Granges et ceux à créer par la Communauté de communes du Pays de Villersexel ;

- Par l'aménagement et l'entretien de la voie verte Lure-Villersexel-Bonnal dans les conditions définies par les délibérations du Conseil communautaire ;

◆ **Autres missions de protection et gestion des milieux aquatiques**

Exercice des missions facultatives suivantes définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- La lutte contre les pollutions ;

- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques ;

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin et les sous bassins de l'Ognon.

♦ **Electricité**

Exercice des compétences de l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE).

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet de Lure, le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le Président de la communauté de communes et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure,

Le Préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-préfet,



Arnaud QUINIOU

Le Préfet du Doubs,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général



Philippe PORTAL

